

Arrêt

n° 309 300 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui assiste les première et deuxième parties requérantes et représente les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne la première décision attaquée, prise à l'encontre du requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Pita en Guinée. Vous avez huit frères et soeurs. Vous vivez auprès de vos parents au village. Vous partez à Conakry à l'âge de vingt ans afin de vendre des sacs plastiques. Vous vivez à différents endroits de Conakry avant de vous installer à Kaporo Rail dans une concession que vous avez fait construire. Vous avez un magasin de chaussures à Madina. Vous voyagez régulièrement en Chine et en Côte d'Ivoire dans le cadre de votre business. Dans votre concession, vous vivez avec vos deux épouses, [B.F.D.] (1978) et [B.M.Dj.] (1986). Votre grande soeur vit également auprès de vous. Vous avez huit enfants avec votre première épouse, quatre enfants avec votre seconde épouse. Après la naissance de vos premières filles, votre première femme fait exciser trois de vos filles, à savoir [M.Da.], [M.Di.] et [A.]. Par la suite, vos femmes changent subitement de position concernant la pratique de l'excision.

Le 23 novembre 2017, vous obtenez un visa de court séjour de type C pour l'Allemagne. Le 12 janvier 2018, vous faites une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 23 mai 2018, vous êtes convoqué par l'OE mais vous ne vous présentez pas. À la suite de cela, l'OE présume que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale. Le 15 janvier 2019, cette décision vous est notifiée et vous recevez un ordre de quitter le territoire.

En mai 2018, vous retournez de votre propre initiative en Guinée à la suite d'une demande personnelle de vos épouses. Ces dernières vous informent que votre famille et belle-famille souhaitent faire exciser vos filles. De 2018 à 2022, vous vivez au sein de votre concession familiale avec vos épouses. Vous faites le nécessaire pour empêcher l'excision de vos filles.

En 2022, vous prenez la décision de quitter la Guinée afin de protéger vos filles de l'excision. Vous abandonnez alors [Dj.O.] et [O.S.], deux de vos filles non-excisées, auprès de votre famille favorable à cette pratique. Vous restez deux mois à Coyah sans les voir avant de quitter la Guinée. Vous quittez le pays pour la Belgique en compagnie de votre première épouse, votre fils [Al.] et votre fille [K.] ainsi que deux enfants de votre deuxième épouse, votre fils [Ar.] et votre fille [F.B.]. Votre femme et vos quatre enfants voyagent avec un visa Schengen allemand de courte durée. Vous voyagez avec de faux documents.

Votre deuxième épouse quitte la Guinée avec certains autres de vos enfants afin de se rendre en Sierra Leone.

Le 5 octobre 2022, vous introduisez à nouveau une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des étrangers (OE) en compagnie de votre femme [F.D.B.] ((SP : [...]), pour vous et vos enfants. Ces derniers sont inscrits sur l'annexe 26 de votre épouse.

À l'appui de votre DPI, vous déposez votre titre de voyage, votre acte de mariage, les actes de naissances de vos enfants, vos engagements sur l'honneur auprès du GAMS ainsi que la carte de membre, et les certificats MGF de [F.B.] et de [K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De fait, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous mentionnez uniquement la crainte que vos filles [K.] et [F.B.] soient excisées en cas de retour en Guinée (Entretien personnel du 29 août 2023, ci-après EP, p.3 et p.15).

Le CGRA attire votre attention sur le fait que si vous déclarez souhaiter protéger [F.B.] (01/06/2011) de l'excision, le certificat médical MGF réalisé le 7 août 2023 démontre que [F.B.] a subi une excision de type I (Certificat MGF présent dans la farde « Documents »). Interrogé sur ce point précis, vous expliquez ne pas

savoir que [F.B.] est déjà excisée (EP, p.10). Or, il est invraisemblable que ni vous ni votre épouse ne soyez au courant de l'excision de votre jeune fille [F.B.] alors qu'elle a quitté le pays en votre compagnie et que cette dernière est à votre charge depuis votre arrivée en Belgique. En outre, confronté à son excision en entretien, vous niez à plusieurs reprises la réalité de celle-ci en expliquant à l'officier de protection que, pour vous, elle n'est pas excisée, ou encore en laissant le « bénéfice du doute » au CGRA concernant la réalité de son excision (EP, p.14 et p.19). Malgré le certificat médical et les remarques de l'officier de protection et de votre avocate, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement pris conscience de l'excision de votre fille. Par la suite, vous expliquez sa « possible » excision par le fait qu'on soit venu voler votre enfant pour la faire exciser puis vous la ramener à votre domicile sans que vous vous en rendiez compte, ce qui est complètement invraisemblable (EP, p.19).

Concernant votre fille mineure [B.K.] (06/02/2018), vous avez également invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Au surplus, le CGRA ne croit pas à votre retour en Guinée en mai 2018. Alors que vous racontez avoir obtenu un visa allemand pour voyager en compagnie de votre épouse en octobre 2022, les informations objectives du CGRA démontrent que vous n'avez pas obtenu de visa allemand (voir dossier visa dans la farde « informations sur le pays »). En effet, alors que votre femme et vos quatre enfants ont pu voyager avec un visa allemand de court séjour afin de venir en Belgique en 2022, il est invraisemblable que vous n'ayez pas obtenu un visa de voyage en même temps qu'eux alors que vous expliquez avoir réalisé l'ensemble des démarches auprès de l'ambassade allemande à Conakry pour toute la famille et que vous aviez l'habitude de voyager dans le cadre de votre travail (EP, pp. 22-24). De même, vous apportez une copie d'un titre de voyage daté du 24 mai 2018 (voir titre de voyage dans la farde « documents »). Il ressort des informations en possession du CGRA que l'authenticité des documents guinéens est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés (voir COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020, dans la farde « informations sur le pays »). De même, les pages de votre passeport sont produites sous forme de photocopie et non pas d'un document original, ce qui en diminue la force probante dans la mesure où il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité. Il est également impossible de lire les cachets présents sur ce passeport. Interrogé sur votre passeport, vous expliquez l'avoir jeté (EP, p.22). Dès lors, ce document ne peut en aucun cas suffire pour convaincre le CGRA de la réalité de votre retour en Guinée en 2018.

Enfin, le CGRA attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas convaincu de votre réelle volonté de protéger vos filles de l'excision. Tout d'abord, alors que vous expliquez avoir toujours été un fervent opposant à l'excision des femmes, vous admettez que plusieurs de vos filles ont été excisées au pays par vos épouses et que vous n'avez pas cherché à vous y opposer (EP, pp. 17-18). De même, vous avez voyagé en Belgique en 2018 sans vous soucier du risque d'excision pour vos autres filles. Par la suite, vous seriez rentré en Guinée en mai 2018 afin de protéger vos filles de l'excision (EP, p.3). Nonobstant le fait que le CGRA ne croit pas à votre retour en Guinée comme mentionné précédemment, vous expliquez y avoir protégé vos filles de l'excision de mai 2018 à octobre 2022 (EP, p.24). Alors qu'il ne se passe rien pendant plus de quatre ans, vous décidez subitement de quitter la Guinée en abandonnant deux de vos filles non-excisées, à savoir [Dj.O.] (05/06/2014) et [O.S.Y.] (05/06/2014) auprès de votre famille et de vos sœurs paternelles favorables à l'excision et de qui justement vous avez cherché à protéger vos filles, ce qui est complètement incompréhensible (EP, pp. 24-25). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que tout cela est lié à la personne qui a organisé votre voyage, ce qui ne convainc pas non plus le CGRA puisque vous mentionnez avoir été vous-même prévenir votre ami que vous souhaitiez quitter le pays pour prévenir les risques d'excision de vos filles (EP, p.25). Il est dès lors invraisemblable que vous cherchiez à quitter le pays pour protéger vos filles de l'excision en abandonnant deux de vos trois filles non-excisées auprès de votre famille favorable à cette pratique, tout en prenant pour venir en Belgique deux de vos garçons qui n'ont pas de crainte particulière au pays. Dès lors, le CGRA émet des réserves conséquentes sur votre réelle volonté à protéger vos filles de l'excision et n'exclut pas que vous ayez utilisé cet argument à des fins purement personnelles afin d'obtenir la protection internationale et un statut en Belgique.

J'attire dès lors votre attention quant au fait que LA BELGIQUE CONDAMNE FERMEMENT LA PRATIQUE DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES QUI FONT L'OBJET D'UNE INCRIMINATION PARTICULIÈRE EN DROIT BELGE SUR BASE DES DISPOSITIONS LÉGALES SUIVANTES :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Par ailleurs, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien un éventuel besoin de protection internationale dans votre chef et ne sont

pas de nature à inverser la présente décision. En effet, votre acte de mariage atteste de votre mariage civil avec [B.F.D.], ce qui n'est pas remis en question. Les actes de naissance de vos enfants attestent seulement de leur identité. Même si vous ne croyez pas à la réalité de son excision, le certificat médical MGF de [F.B.] atteste qu'elle a bel et bien subi une excision de type I. Le certificat médical MGF de [K.] démontre qu'elle n'est pas excisée, ce qui justifie la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise à son encontre. Enfin, la carte du GAMS ainsi que votre engagement sur l'honneur vous engagent à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA vous informe qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, [F.D.B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Pita en Guinée. Vous vivez auprès de vos parents au village. Vous êtes excisée. Vous avez six frères et sœurs. Vous vous mariez religieusement au début des années 2000 avec [B.F.]. Vous avez huit enfants, six filles et deux garçons.

En 2002, vous partez vous installer auprès de votre mari à Conakry dans le quartier de Demoudoula. Vous vivez dans la concession familiale de votre époux accompagnée de votre coépouse [B.M.Dj.]. Après la naissance de vos premières filles, vous prenez la décision de les exciser en compagnie de votre belle-mère et vos belles-sœurs. Vous faites exciser trois de vos filles, à savoir : [M.Da.], [M.Di.] et [Aï].

En 2018, votre mari quitte la Guinée avec un visa de courte durée allemand. Il demande la protection internationale en Belgique, avant de de rentrer de sa propre initiative en Guinée.

Après l'excision de vos trois premières filles, vous décidez de vous opposer à cette pratique. Or, l'ensemble de votre famille souhaite faire exciser vos trois autres filles, à savoir : [Dj.O.], [O.S.] et [K.]. Vous demandez à votre mari de rentrer en Belgique afin de protéger vos filles.

De 2018 à 2022, vous vivez normalement au sein de la concession familiale auprès de votre belle-famille et de votre mari.

En 2022, vous prenez subitement la décision de quitter la Guinée afin de protéger vos filles de l'excision. Vous abandonnez alors [Dj.O.] et [O.S.], deux de vos filles non-excisées, auprès de votre belle-famille favorable à l'excision. Vous restez deux mois à Coyah sans les voir avant de quitter la Guinée grâce à un visa Schengen allemand de courte durée. Vous quittez le pays pour la Belgique en compagnie de votre fils [A.], de votre fille [K.] ainsi que de deux enfants de votre coépouse, son fils [A.] et sa fille [F.B.].

Le 5 octobre 2022, vous faites une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des étrangers (OE) en compagnie de votre mari et de vos enfants. Ces derniers sont inscrits sur votre annexe 26.

À l'appui de votre DPI, vous déposez votre acte de mariage, les actes de naissances de vos enfants et des enfants de votre mari, vos engagements sur l'honneur auprès du GAMS ainsi que la carte de membre, votre certificat médical MGF, les certificats MGF de [F.B.] et de [K.] ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De fait, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous mentionnez uniquement la crainte que votre fille [K.] soit excisée en cas de retour en Guinée. Vous craignez aussi que la fille de votre mari et de votre coépouse, [F.B.], soit également excisée (Entretien personnel du 29 août 2023, ci-après EP, p.15 et Questionnaire complété à l'OE le 24 mars 2023).

Le CGRA attire votre attention sur le fait que si vous et votre mari déclarez souhaiter protéger [F.B.] (01/06/2011) de l'excision, le certificat médical MGF réalisé le 7 août 2023 démontre que [F.B.] a subi une excision de type I (Certificat MGF présent dans la farde « Documents »). Interrogée sur ce point précis, vous expliquez ne pas savoir que [F.B.] est déjà excisée (EP, p.10). Or, il est invraisemblable que ni vous ni votre mari ne soyez au courant de l'excision de la jeune [F.B.] alors qu'elle a quitté le pays en votre compagnie et que cette dernière est à votre charge depuis votre arrivée en Belgique. Confrontée à cela, vous mentionnez ne pas avoir cherché à savoir si elle avait été excisée ou non, ce qui ne convainc à aucun moment le CGRA puisque c'est la raison pour laquelle vous avez quitté la Guinée (EP, p.12).

Concernant votre fille mineure [B.K.] (06/02/2018), vous avez également invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Au surplus, le CGRA attire également votre attention sur le fait qu'il n'est pas convaincu de votre réelle volonté de protéger vos filles de l'excision. En effet, vous expliquez lors de votre entretien personnel avoir fait partie des initiatrices à la base de l'excision de vos trois premières filles, [M.Da.] (23/12/2004), [M.Di.] (15/01/2008) et [A.] (10/03/2010) (EP, p.9). Si vous mentionnez avoir changé d'opinion tardivement, vous expliquez également que vous n'aviez pas conscience des conséquences physiques de cette pratique et que vous ne voyiez pas le mal à respecter vos coutumes (EP, p.10). Il est particulièrement étonnant que vous n'étiez pas au courant des conséquences physiques de l'excision puisque vous avez vous-même été excisée pendant votre enfance et que vous en subissez les conséquences physiques depuis votre plus jeune âge (Certificat MGF attestant de votre excision de type I présent dans la farde « documents »). De même, alors que vous justifiez votre départ pour protéger vos filles de l'excision, vous abandonnez deux de vos filles non-excisées, à savoir [Dj.O.] (05/06/2014) et [O.S.Y.] (05/06/2014) auprès de votre belle-famille favorable à cette pratique et de qui vous avez cherché à protéger vos filles pendant quatre ans, ce qui est complètement incompréhensible (EP1, pp. 13-14). De plus, vous emmenez en Belgique deux garçons qui n'ont pas de crainte particulière au pays. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que tout cela est lié à la personne qui a organisé votre voyage, ce qui ne convainc à aucun moment le CGRA (EP, p.6, p.8 et p.14). Cependant, rien n'explique le fait que vous abandonniez deux de vos filles non-excisées auprès de votre famille favorable à l'excision alors que vous justifiez votre départ pour les protéger de cette même famille.

J'attire votre attention quant au fait que LA BELGIQUE CONDAMNE FERMEMENT LA PRATIQUE DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES QUI FONT L'OBJET D'UNE INCRIMINATION PARTICULIÈRE EN DROIT BELGE SUR BASE DES DISPOSITIONS LÉGALES SUIVANTES :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Par ailleurs, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien un éventuel besoin de protection internationale dans votre chef et ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, votre acte de mariage atteste de votre mariage civil avec [B.F.], ce qui n'est pas remis en question. Les actes de naissance de vos enfants et de ceux de votre coépouse attestent seulement de leur identité. Votre carte d'identité atteste seulement de votre identité. Enfin, la carte du GAMS ainsi que votre engagement sur l'honneur vous engagent à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA vous informe qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, [F.B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 janvier 2018. Dès lors qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation du 23 mai 2018, l'Office des étrangers a présumé, par une décision du 15 janvier 2019, qu'il a renoncé à sa demande de protection internationale.

2.2. Le requérant déclare être retourné en Guinée en mai 2018 et être revenu en Belgique le 3 octobre 2022.

2.3. Le 5 octobre 2022, les requérants ont introduit une demande de protection internationale dans laquelle ils invoquent une crainte liée à l'excision dans le chef leurs filles. Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chacun des requérants, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans les points A des décisions entreprises.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.1.1. Dans une première branche, relative à l'octroi du statut de réfugié, elles rappellent les faits fondant les demandes de protection internationale des requérants et citent des extraits de différents rapports relatifs aux mutilations génitales. Elles soutiennent que « *Les craintes des requérants entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions* » et rappellent des considérations théoriques ayant trait au statut de réfugié. Elles arguent qu'« *Eu égard à la dimension religieuse des MGF, les requérants craignent – en tant qu'opposants à la pratique – de ne plus être admis au sein de leur communauté religieuse* », ajoutant également que, de ce même fait, ils seront considérés comme des opposants politiques.

Elles postulent « *à titre principal, la reconnaissance de leur qualité de réfugié.e* ».

3.2.1.2. Dans une seconde branche, relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elles rappellent le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et avancent que « *Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'ils risquent de subir en cas de retour au pays* » et postule « *à titre subsidiaire au bénéfice de la protection subsidiaire* ».

3.2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de la violation « *[des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2.2.1. Dans une première branche, intitulée « *Des besoins procéduraux dans le chef de la requérante* », elles soutiennent, en substance, que la requérante présente un profil vulnérable en raison de l'excision qu'elle a subie et rappelle des considérations théoriques quant à ce. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette vulnérabilité et adapté son niveau d'exigence en conséquence.

3.2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la première demande de protection internationale du requérant, elles explicitent les raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas présenté au rendez-vous à l'Office des étrangers et font grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée.

3.2.2.3. Dans une troisième branche, ayant trait à la « *Crainte d'excision* », elles avancent, en substance, que les requérants seront rejetés par leur famille et la société guinéenne en raison de leur opposition à la pratique de l'excision. Elles apportent également des explications en ce qui concerne l'ignorance, dans le chef des requérants, de l'excision de [F.B.].

3.2.2.4. Dans une quatrième branche, relative au retour du requérant en Guinée en 2018, elles contestent le motif de la décision attaquée selon lequel il serait invraisemblable que le requérant soit retourné en Guinée.

3.2.2.5. Dans une cinquième branche, ayant trait à la volonté des requérants de protéger leurs filles de l'excision, elles rappellent que les requérants sont opposés à l'excision et déclarent que les trois filles qui sont restées en Guinée ont pris la fuite en Sierra Leone avec la seconde épouse du requérant. Elles donnent des explications sur les raisons qui ont poussé les requérants à laisser certaines de leurs filles non encore excisées en Guinée et sur le changement de position de la requérante en ce qui concerne l'excision.

3.2.2.6. Dans une sixième branche, intitulée « *De l'excision de la requérante et de sa fille [B.F.B.]* », elles arguent, en substance, que « *La requérante et sa fille subissent encore aujourd'hui les conséquences [de l'excision] et ce tant sur le plan physique et psychologique* » et que « *Cette mutilation [...] peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente* ». Elles reproduisent un extrait de l'arrêt n° 190 712 du 21 août 2017 et arguent que « *Le CGRA ne se penche pas suffisamment sur la MGF déjà subie par la requérante et sa fille. Il est regrettable que cet aspect de la crainte de la requérante et de sa fille ait été complètement éludé par le CGRA dans sa prise de décision* ».

3.2.2.7. Dans une septième branche, relative à l'unité familiale, elles rappellent, notamment, que « l'UNHCR préconise le respect de l'unité familiale lorsqu'un membre d'une famille bénéficie du statut de réfugié, ce qui est précisément le cas en l'espèce dans la mesure où la fille de la requérante, Kadiatou, s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée ». Elles critiquent, en substance, la législation belge dès lors qu'elle ne permet pas à un parent d'un enfant reconnu réfugié de disposer d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial avec ce dernier en se fondant sur différents articles de doctrine. Elles soutient dès lors que « Tant que le législateur n'interviendra pas pour combler le vide juridique latent, les requérants doivent, à tout le moins, de manière dérivée, être reconnus réfugiés afin de respecter le principe de l'unité familiale et l'intérêt supérieur de leur fille ».

3.2.3. Elles concluent, en substance, que « les requérants justifient de craintes fondées de persécutions en cas de renvoi en Guinée en raison de leur opposition à l'excision de leur(s) fille(s) (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève) », que « Les requérants justifient, à titre subsidiaire, de motifs sérieux et avérés de croire qu'ils courent un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée (article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980) » et que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter des faits allégués par les requérants, et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de leurs craintes personnelles de persécutions ».

3.2.4. Au dispositif de la requête, les parties requérantes sollicitent du Conseil : à titre principal, la réformation des décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ; à titre subsidiaire, la réformation des décisions attaquées et d'octroyer le statut de la protection subsidiaire aux requérants ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les parties requérantes déposent à l'appui de leur recours un document qu'elles inventorient comme suit : « Documents relatifs au retour en Guinée ».

4.2. Le Conseil relève que ce document était déjà référencé dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas en un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent une crainte d'excision dans le chef de leur fille commune et de la fille du requérant qu'il a eue avec sa première épouse. Ils invoquent également, par le biais de la requête, une crainte de persécution en raison de leur opposition à la pratique de l'excision.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre des présentes demandes de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est

claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5.1. D'emblée, concernant l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que des éléments auraient été présentés par écrit à la partie défenderesse au cours de l'examen de leur demande afin que des besoins procéduraux spéciaux soient pris en considération. Ensuite, dans son recours, les parties requérantes formulent à cet égard des reproches généraux mais ne précisent pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Si les parties requérantes avancent, dans leur requête que « *la vulnérabilité de la requérante ne pouvait être occultée et devait au contraire être prise en considération par les instances d'asile et les mener à traiter ce dossier avec la plus grande prudence, à revoir le degré d'exigence à la baisse et partant à faire application du bénéfice du doute de manière très large* », le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE, transposé par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent en effet leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial, reconnu ou non, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de vulnérabilité allégué de la requérante lors de l'analyse de ses déclarations, et partant, de ne pas avoir adapté son niveau d'exigence en conséquence, le Conseil considère, à la lecture des pièces des dossiers administratifs et du dossier de procédure, qu'aucun élément ne donne à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

5.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve des motifs relatifs à la volonté réelle des requérants de protéger leurs filles de l'excision et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution.

5.8.1. S'agissant de la crainte d'excision dans le chef de leur fille commune, [K.] et de la fille du requérant et de sa première épouse, [F.B.] le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que le statut de réfugié a été reconnu à la première et que la seconde a déjà subi une excision, comme l'atteste le certificat médical présent au dossier administratif (voir « Farde avec documents », pièce 5). Force est dès lors de constater que la crainte d'excision dans le chef de [K.] et de [F.B.] n'est pas fondée.

En ce que les parties requérantes allèguent que les requérants n'étaient pas au courant de l'excision de [F.B.], le Conseil se rallie aux termes des décisions attaquées selon lesquels « *il est invraisemblable que ni vous ni votre épouse/[votre mari] ne soyez au courant de l'excision de votre jeune fille [F.B.] [de la jeune [F.B.]] alors qu'elle a quitté le pays en votre compagnie et que cette dernière est à votre charge depuis votre arrivée Belgique* ». En toute état de cause, cette argumentation n'est pas susceptible de renverser le constat qui précède selon laquelle la crainte d'excision n'est pas fondée.

Quant aux extraits de rapports cités en termes de requête et ayant trait au risque d'excision en Guinée, il est inutile de s'y attarder dès lors que cette crainte n'est pas fondée, comme exposé ci-avant.

5.8.2. En ce qui concerne la crainte de persécution et de stigmatisation dans le chef des requérants invoquée en termes de requête en raison de leur opposition à la pratique de l'excision et émanant de la part de la société et de leur famille, le Conseil relève que cette crainte n'est nullement étayée, la partie défenderesse se limitant à renvoyer à des informations générales.

Or, à la lecture des informations citées dans la requête, et plus particulièrement du « *COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 25 juin 2020, le Conseil estime, qu'en outre la capacité dans le chef de certains pères à s'opposer à l'excision, que les femmes (et les hommes) marquant leur opposition à l'excision ne font pas l'objet d'une persécution systématique en Guinée et, d'autre part, que les risques invoqués par les requérants n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil estime que ces informations ne révèlent pas la perpétration systématique, à l'encontre des femmes (et des hommes) s'opposant à l'excision, d'actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux, ou d'une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable à ces actes.

A la lumière de ces éléments, il convient en outre d'examiner les faits spécifiques invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

En l'espèce, si la requérante a déclaré avoir été insultée et menacée par ses belles-sœurs d'être séparée de ses enfants et de devoir quitter le domicile familial lorsqu'elle s'est opposée à l'excision de ses filles (v. notes de l'entretien personne de la requérante (ci-après « NEP2 », p.8), et si le Conseil ne met pas en doute une telle opposition de la part de la requérante, il observe cependant qu'elle reste en défaut d'établir, au regard du caractère vague et laconique de ses déclarations, qu'une telle manifestation d'opinion lui vaudrait d'être persécutée en cas de retour en Guinée. Le même constat s'impose dans le chef du requérant.

5.8.3.1. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la mutilation génitale subie par la requérante et sa fille [B.F.B.] constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la ré-excision, cfr l'arrêt du Conseil n° 125.702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges). Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après dénommées « les MGF ») et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiés, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.8.3.2. En l'espèce, le certificat médical 7 août 2023 atteste que [F.B.] a fait l'objet d'une mutilation génitale de type 1. Ce document ne contient pas la moindre indication relative aux conséquences d'une telle mutilation sur le plan médical ni ne préconise de traitement spécifique à cet égard. Quant au certificat médical du 2 mars 2023 attestant que la requérante a également subi une mutilation génitale de type 1, il n'indique également aucune conséquence sur le plan médical ni ne préconise de traitement.

Partant, il y a lieu de conclure qu'en l'état actuel des éléments présents au dossier, la requérante et sa fille ne démontrent aucunement souffrir de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle dont elles ont été l'objet ainsi que d'une souffrance psychologique.

5.8.4. Quant à la très brève allusion, en termes de requête, aux craintes qui auraient poussé le requérant à introduire une première demande de protection internationale en 2018 « [...] pour des motifs politiques et ethniques [...] » force est de constater que ces craintes ne trouvent dorénavant plus aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 28 août 2023.

5.9. A propos des motifs des actes attaqués relatifs au désistement du requérant de sa première demande de protection internationale et de ceux ayant trait au retour du requérant en Guinée en 2018, le Conseil relève qu'ils sont surabondants et que, partant, les critiques développées à ces égards par la partie requérante en termes de requête ne peuvent renverser les constats qui précèdent.

Aussi, au sujet de la copie du titre de séjour du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document a une force probante limitée dès lors qu'il s'agit d'une copie dont les cachets présents dessus sont illisibles. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance, s'appuyant sur des informations objectives en ce sens. Si les parties requérantes soutiennent en termes de requête que « *Dans la mesure où il serait possible de rejeter des documents sur la seule base de la corruption, il n'y aura plus aucun moyen de prouver ses déclarations par la production d'un document* », elles restent cependant en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et n'apportent aucun élément qui soit de nature à les contester et n'apportent également aucune indication susceptible d'établir l'authenticité de ce document. Partant, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

5.10. A propos de l'unité de la famille, les parties requérantes font notamment valoir la transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles considèrent qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection internationale dit « dérivé » lui permettrait de « [...] maintenir l'unité familiale » et de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de

l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

5.11. S'agissant des autres documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, à savoir les copies de l'extrait de l'acte de mariage des deux requérants, les différents documents attestant de la naissance des enfants des requérants, les engagements sur l'honneur GAMS du requérant, les certificats médicaux attestant des mutilations génitales féminines de [F.B.] et [K.B.], des cartes GAMS des deux requérants, et la copie de la carte d'identité de la requérante, force est de constater que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.12. S'agissant de l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.13. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Au vu de tout ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16. Les parties requérantes ne fondent pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, leur région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dispositions finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES